

<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS D'ARRADON POUR L'ACQUISITION DE TITRES RESTAURANT 2026</p>
--

Préambule

L'article L.2113-6 du nouveau code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres.

Dans le cadre de la mise en place de l'attribution de titres restaurant aux agents de la Commune et du CCAS d'Arradon, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commande entre le CCAS et la commune pour la passation d'un marché de prestations de service pour l'acquisition de titres restaurant.

Article 1 : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre la commune d'Arradon et le CCAS d'Arradon, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure du marché public relatif à l'acquisition de titres restaurant pour les agents de la Commune et du CCAS.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commande est la commune d'Arradon représentée par son Maire, Jean-Philippe PERIES

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du nouveau code de la commande publique.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signatures et de notifications du marché.

En conséquence, le coordonnateur du groupement en la personne de la commune d'Arradon est chargé :

- Du recensement et de la définition des besoins en concertation avec le CCAS
- Du choix de la procédure
- De la rédaction du dossier de consultation
- Du lancement du marché
- De la réception des candidatures et des offres
- De la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses à y apporter
- De l'analyse des candidatures et des offres, et des négociations éventuelles

- De la notification et signature du marché au nom et pour le compte de la Commune et du CCAS (évictions des candidats non retenus, signature et notifications du marché, ...)
- De la transmission au CCAS d'un exemplaire du marché signé en son nom et pour son compte
- De gérer le contentieux lié à la procédure de passation du marché.

En cas d'annulation du marché par le juge administratif pour un motif lié à la procédure de passation, le CCAS ne pourra se prévaloir d'un quelconque retard dans la livraison des titres restaurant

Article 3 : Obligation du CCAS

Le CCAS s'engage à informer la commune de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle perdurera jusqu'à l'échéance du marché concerné.

Article 5 : Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Le service mutualisé Finances est chargé de cette exécution financière pour le compte de la Commune et du CCAS, les sommes dues au titre du marché étant ventilées sur les budgets de la commune ou les budgets du CCAS.

Article 6 : Retrait du groupement de commande et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement par décision écrite notifiée à l'autre membre du groupement.

Si cette décision s'accompagne d'une résiliation du marché et que cette résiliation entraîne une hausse des tarifs pour l'autre membre du groupement, le membre à l'initiative du retrait versera à l'autre membre une indemnité équivalente à la hausse de tarifs supportée.

Article 7 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire, le représentant du coordonnateur pour agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de sommes (dommages et intérêts, frais irrépétibles), le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, la compétence pour connaître du litige est attribuée au tribunal administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire à Arradon,
Le

Pour la Commune d'Arradon,
Le Maire, Jean-Philippe PERIES

Pour le CCAS d'Arradon,